

DECISION DU MAIRE N° 043/2025

Contrat d'occupation précaire avec l'association En Ville à Vélo pour un local commercial au 44 rue de Genève – Copropriété « GRILLET PIZZA » – Opération de valorisation du patrimoine communal

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU l'article L2122-22, alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°2024-013 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le conseil municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT que la mise à disposition du bien situé au 44 rue de Genève au profit de l'association En Ville à Vélo est effectuée dans le cadre de la valorisation du patrimoine communal et à titre provisoire dans l'attente de son utilisation définitive.

CONSIDERANT que dans l'attente de l'utilisation définitive du bien (démolition, réhabilitation, cession ...), la Commune fait application de l'article L221-2 du Code de l'Urbanisme, à savoir que cet immeuble ne peut faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.

DECIDE

ARTICLE 1 : De mettre à disposition de l'association En Ville à Vélo, le bien communal situé au 44 rue de Genève dans un objectif de valorisation du patrimoine communal.

ARTICLE 2 : De signer avec l'association En Ville à Vélo, un contrat d'occupation à titre précaire et provisoire ; pour un usage exclusif d'atelier d'autoréparation de cycles, cours de réparation et vélo école avec promotion de la mobilité douce ; du dit bien qui fait partie du domaine privé de la Commune.

ARTICLE 3 : De dire que ce contrat d'occupation précaire et provisoire est consenti pour une durée d'un an à partir du 25 avril 2025.

ARTICLE 4 : De dire qu'aucune redevance n'est perçue.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal. Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et de publication.

Ambilly, le **26 AOUT 2025**
Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : **- 2 SEP. 2025**

Publiée le : **- 2 SEP. 2025**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.